



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-347

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Offre médico-sociale

R02-2021-12-20-00009 - Arrêté ARS n 325 du 20 décembre 2021 portant renouvellement des ACT gérés par l'association OVE CARAIBES (3 pages) Page 3

R02-2021-12-20-00010 - Arrêté ARS n 326 du 20 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n184 du 29 juillet 2021 (2 pages) Page 7

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2021-12-24-00002 - ARRETE Mise en Demeure en application de l'Article L. 178-1 du code de l'Environnement de la société ABBATOIRS DE MARTINIQUE (3 pages) Page 10

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2021-12-20-00008 - portant renouvellement d agrément départemental attribué à l Union Territoriale des Sapeurs-Pompier de Martinique (UTSPM) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 14

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales

R02-2021-12-24-00001 - Arrêté désignant Mme BERTRAND Marie-Madeleine, directrice du CAEC, membre au CESECEM (6 pages) Page 18

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2021-12-27-00001 - Arrêté modifiant le siège d'un bureau de vote de la commune de Case-Pilote (2 pages) Page 25

ARS

R02-2021-12-20-00009

Arrêté ARS n 325 du 20 décembre 2021 portant
renouvellement des ACT gérés par l'association
OVE CARAIBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 325 du 20 DEC. 2021

**Portant renouvellement de l'autorisation
Des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
Gérés par l'Association « OVE-CARAÏBES »**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2525 du 31 juillet 2006, portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour personnes atteintes par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en situation de précarité par l'Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire (ACM2S) ;
- Vu** l'arrêté ARS Martinique n° 165 du 31 octobre 2013, portant à 7 le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'ACM2S ;
- Vu** l'arrêté ARS Martinique n° 127 du 3 juillet 2017, portant à 9 le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'ACM2S ;
- Vu** l'arrêté ARS Martinique n° 105 du 18 juillet 2018, portant à 11 le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'ACM2S ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Vu l'arrêté ARS Martinique n° 104 du 14 octobre 2020, portant la capacité des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'ACM2S à 14 places, par extension de 3 places dédiées aux personnes atteintes de pathologies chroniques invalidantes, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ARS Martinique n° 183 du 24 décembre 2020 portant cession d'autorisation et transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique de l'ACM2S au profit de l'association OVE-CARAÏBES à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que le renouvellement de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L.313-5 du CASF, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressée à l'autorité compétente ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations transmis à l'ARS dans les délais requis, en vue du renouvellement d'autorisation des appartements de coordination thérapeutique ;

Considérant que la mission de ce service est compatible avec les objectifs fixés par le Projet Régional de Santé ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation détenue par l'Association OVE-Caraïbes pour la gestion d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) est renouvelée à compter du 1^{er} août 2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} août 2036.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée à la date du renouvellement est de 14 places.

ARTICLE 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique	OVE-CARAÏBES
N° FINESS :	97 021 337 7
Adresse administrative :	10, avenue des Caraïbes – 97200 Fort-de-France
Statut juridique :	Association loi 1901
Entité établissement :	Appartements de coordination thérapeutique
N° FINESS établissement	97 020 992 0
Adresse :	15, rue Toussaint Louverture - 97200 Fort De France
Catégorie d'établissement :	Code 165 - ACT
Discipline :	507-Hébergement médico soc pers en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement :	37-Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code clientèle :	430-Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san. SAI
Capacité totale :	14 places

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **20 DEC. 2021**



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2021-12-20-00010

Arrêté ARS n 326 du 20 décembre 2021 portant
modification de l'arrêté n184 du 29 juillet 2021

Fort-de-France,

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 326 du 20 DEC. 2021

**Portant modification de l'arrêté n° 184 du 29 juillet 2021
autorisant le transfert des 30 places
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « HORS LES MURS »
et prononçant la fermeture de l'entité au profit de L'ESAT de PELLETIER, pour 20 PLACES
et de L'ESAT du MORNE-ROUGE, pour 10 PLACES**

Etablissements gérés par l'A.D.A.P.E.I. MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L313-2, L313-3, L314-3 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 184 du 29 juillet 2021 autorisant le transfert des 30 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « HORS LES MURS » et prononçant la fermeture de l'entité au profit de L'ESAT de PELLETIER, pour 20 places, et de L'ESAT du MORNE-ROUGE, pour 10 places ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté n° 184 du 29 juillet 2021 comporte une erreur et que le numéro d'identification au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de l'ESAT Savane Petit est 97 020 818 7 ainsi qu'il figure à l'article 3 de ce même arrêté.

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrête n° 184 du 29 juillet 2021 est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Hors Murs », n° Finess 97 020 882 3, d'une capacité de 30 places, est transférée comme suit à compter du 1er juillet 2021 :

- 20 places de l'ESAT Hors Murs sont transférées à l'ESAT Pelletier (Finess 97 020 365 9), situé quartier Pelletier – lieudit Montérol – 97232 LAMENTIN, portant la capacité de l'ESAT Pelletier à 120 places.
- 10 places de l'ESAT Hors Murs sont transférés à l'ESAT Savane Petit (**Finess 97 020 818 7**), localisé quartier Savane Petit – 97260 MORNE ROUGE, portant la capacité de l'ESAT Savane Petit à 76 places.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **20 DEC. 2021**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2021-12-24-00002

ARRETE Mise en Demeure en application de
l'Article L. 178-1 du code de l'Environnement de
la société ABBATOIRS DE MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

De mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

de la société ABATTOIRS DE MARTINIQUE, dont le siège social est situé zone Industrielle de Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN, de respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage d'animaux exploitées à la même adresse.

LE PREFET

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°962509 du 21 novembre 1996 portant autorisation pour la réhabilitation et la mise aux normes de l'abattoir départemental par le Conseil Général ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement Abattoir d'animaux de boucherie par la SEMAM Société d'Economie Mixte (SEM) des Abattoirs de la Martinique, Place d'Armes – Lamentin ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-UKQANB2MP du 16 novembre 2021 relative à la déclaration par les Abattoirs de Martinique du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement anciennement exploitée par la SEM des abattoirs de Martinique ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé qui dispose « *L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage...* » ; « *Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.* » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 susvisé qui dispose « *...Les canalisation de transports sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier...* ». « *la collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents ...* » ;

Vu l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 susvisé qui dispose « *...Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liées aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse ...* » ;

Vu l'article 33 de l'arrêté préfectoral n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 susvisé qui dispose « *Les déchets et sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux (...). L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implanté de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement* » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté préfectoral n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 susvisé qui dispose
« L'exploitant mettra en place sur le point de rejet :

- un canal de comptage ;
- un enregistreur de débit permettant une mesure en continue du débit d'eaux usées à l'exutoire ;
- un échantillonneur automatique réfrigéré asservi au débit permettant la confection d'un échantillon moyen quotidien.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées... »

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 6 octobre 2021, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence d'entretien des canalisations de collecte des eaux résiduaires en amont du dégrilleur ;
- absence d'équipements du canal de mesure ;
- stockage des matières stercoraires non protégé des intempéries ;
- consommation d'eau de 10l/kg de carcasse en 2021 ;
- absence de dégraissage des effluents au niveau du prétraitement ;
- rejet du sang dans les installations de collecte des effluents ;
- absence de programme de surveillance des effluents.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 et aux articles 23, 24, 33 et 39 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- ils ne permettent pas d'éliminer les graisses et portent atteinte à l'efficacité du dispositif de transfert des effluents vers les installations de prétraitement et de traitement des effluents ;
- ils ne permettent pas de réduire la charge organique de l'effluent due à la concentration élevée en graisse et en sang et portent atteinte à l'efficacité du dispositif de traitement de l'effluent en station d'épuration ;
- ils ne permettent pas de réduire la charge polluante due aux matières en suspension apportées par l'écoulement des jus des matières stercoraires soumises aux pluies ;
- ils ne font pas l'objet d'un suivi des flux et des paramètres physico chimiques de l'effluent permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station ;
- ils participent à la dilution des effluents de l'abattoir.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Abattoirs de Martinique de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 et de l'arrêté ministériel du 30/04/04 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société les ABATTOIRS DE MARTINIQUE (SIRET n°851 078 865 00017) exploitant une installation d'abattage d'animaux, sise zone industrielle de Place d'Armes sur la commune de Lamentin, est mise en demeure de respecter les dispositions définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 et aux articles 23, 24, 33 et 39 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 susvisés, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

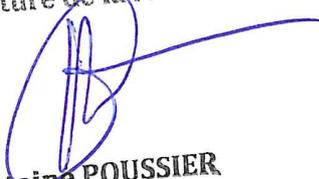
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Martinique, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté soit par voie postale soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Maire de la commune du Lamentin, Madame la Directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fort-de-France, le 24 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-12-20-00008

portant renouvellement d agrément
départemental attribué à l Union Territoriale
des Sapeurs-Pompier de Martinique (UTSPM)
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Union
Territoriale des Sapeurs-Pompier de Martinique (UTSPM)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-11-19-005 du 19 novembre 2019 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Départemental des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-11-05-00002 du 5 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Départemental des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) ;

Considérant le changement de statut de l'Union Départemental des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) en l'Union Territoriale des Sapeurs-Pompier de Martinique (UTSPM) en date du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R02-2021-11-05-00002 du 5 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à l'UTSPM pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 3 : L'UTSPM s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UTSPM notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

le 20 DEC 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2021-12-24-00001

Arrêté désignant Mme BERTRAND
Marie-Madeleine, directrice du CAEC, membre
au CESECEM

ARRÊTÉ

complétant l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 portant désignation des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-08-008 du 8 mars 2018 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-003 fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de (CESECE) de la Martinique ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2021 de démission de Mme Marie-France DUVAL représentante du CAEC au sein du CESECEM ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2021 de Mme Marie-Madeleine BERTRAND, directrice du CAEC, désignée représentante du CAEC au sein du CESECEM en remplacement de Mme. Marie-France DUVAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Madeleine BERTRAND est désignée représentante du campus agro-environnemental caraïbe (CAEC) au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports en tant que représentante des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation, au sein du CESECEM, en remplacement de madame Marie-France DUVAL.

Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin au 8 mars 2024, terme fixé par l'arrêté de désignation des représentants au sein du CESECEM du 8 mars 2018, conformément à l'article R7226-7 du CGCT.

Article 2 : La composition actualisée des membres du CESECEM est reprise en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **24 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Composition du CESECEM

I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :**1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick LECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Monsieur Alex ROSETTE
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTES
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH 972) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Monsieur Phillipe CALMELS
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Madame Corinne CALIXTE Madame Audrey DRELA
Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM)	Monsieur Charles Félix AGATHE
Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique	Monsieur Marc-Emmanuel PAQUET
Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Monsieur Philippe NEGOUAI

2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Madame Agnès ADOLPHE
	Madame Marie-Louise PAMPHILE
	Madame Marie-Hélène SURRELY
	Monsieur Jean-Joël LAMAIN
	Monsieur Alain HIERSO
	Monsieur Gabriel JEAN-MARIE
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Monsieur Robert CAYOL
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Monsieur Bertrand CAMBUSY
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Madame Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Madame Géraldine AMORY

3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP 972) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Madame Denise DÉSORMEAUX
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Madame Prescilla RASCAR (SM HLM)
Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Madame Denise MARIE
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS)	Monsieur Henri CAGE
Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Madame Éliane CHALONO
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Monsieur Gilles BELMO
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Monsieur Christian PALIN
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Monsieur Symphor MAIZEROI
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Madame Katharina BLUM
	Monsieur Stéphane JEREMIE
Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN

II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame Raphaëlla BE-GROSMANGIN
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Monsieur Laurent URSULET
Club presse	Monsieur Claude BOURGRAINVILLE
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE
	Monsieur Christian BOUTANT
Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Monsieur Raphaël CONFIAINT

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Université des Antilles (UA)	Monsieur Philippe JOSEPH
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-Madeleine BERTRAND
	Monsieur Daniel JUSTIN
Par accord entre l'Union des Parents d'Élèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL- Académique)	Monsieur Claude NICOLE
	Monsieur Claude BERTRAC
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Monsieur Fabrice R. FONTAINE
Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre	Monsieur Marc ALEXANDRINE

d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	
---	--

3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Monsieur Félix HAPPIO
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Madame Myriane JOLY
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Monsieur Claude TOUSSAY
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Alex VOYER
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Madame Nicole SYLVESTRE
Comité Régional Handisport de la Martinique (CRHM)	Monsieur Jean-Claude BUSSY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-12-27-00001

Arrêté modifiant le siège d'un bureau de vote de
la commune de Case-Pilote

**Arrêté modifiant le siège d'un bureau de vote
de la commune de Case-Pilote**

LE PRÉFET

Vu le code électoral, notamment l'article R 40 ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 fixant le périmètre des bureaux de vote de la Martinique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la demande du maire de la commune de Case-Pilote ;

Considérant que la situation sanitaire justifie le déplacement du siège du bureau de vote n° 5 de la commune de Case-Pilote ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

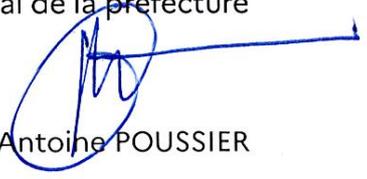
Article 1^{er} : Le siège du bureau de vote n° 5 de la commune de Case-Pilote est fixé dans les locaux de la maison des jeunes et de la culture – place Gaston Monnerville.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté, le tableau de l'arrêté n° R02-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 complété des modifications définies à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et Saint-Pierre, le maire de Case-Pilote, les présidents et membres des bureaux de vote, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Case-Pilote et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 DEC 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
CASE-PILOTE	0001 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Micolo - Derrière l'Enclos – Bourg A à Z	Mairie Place Gaston Monnerville
	0002	Électeurs domiciliés : Fond Boucher – Route de Grand Fond – Batterie – Autre Bord – Le Cap A à Z	Batterie École Saint Just ORVILLE
	0003	Électeurs domiciliés : Petit Fourneau – Hauts de Maniba A à Z	Batterie École Saint Just ORVILLE
	0004	Électeurs domiciliés : Choiseul – Fond Bourlet – Citronnelles – Lotissement La Caraïbe – Fond Bellemarre A à Z	Vétiver Salle des fêtes communale
	0005	Électeurs domiciliés : Maniba – Maniba Pitons A à Z	Maison des jeunes et de la culture Place Gaston Monnerville